CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.062 du 25 juin 2013

A. 203.262/VIII-8184

En cause : **BELLOT** Miguel,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par Miguel BELLOT qui demande l'annulation de "la décision du 16 janvier 2012, de la ministre de l'Intérieur de prononcer à l'égard de l'INP Miguel BELLOT une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à quinze (15) pour cent de son traitement mensuel brut (…) et prenant effet à la date de la notification de la présente";

Vu l'arrêt n° 217.534 du 24 janvier 2012 ordonnant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 220.996 du 12 octobre 2012 rouvrant les débats et accordant à la partie requérante un délai de quinze jours pour transmettre son mémoire en réplique;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la communication faite au greffe par M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établie sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification de la communication aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Fidèle MUSEKERA SAFARI loco M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Bénédicte FLAMEND, conseillère-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans les arrêts n° 216.701 du 6 décembre 2011 et 217.534 du 24 janvier 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'affaire a été fixée en application de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Considérant d'office que la mise en œuvre de cette disposition implique qu'un rapport rédigé par un membre de l'auditorat ait été déposé dans le cadre de la procédure en référé; que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'arrêt n° 217.534 du 24 janvier 2012 a été rendu dans la cadre de la procédure d'extrême urgence qui n'a donné lieu qu'à un avis oral de l'auditeur-rapporteur;

Considérant qu'il convient de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction du recours,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction du recours.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^me^	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.